

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

AVIS.

A partir du 25 juillet les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX seront transférés rue du HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

ÉLECTIONS. — DISCOURS DE M. LE PRÉFET DE LA SEINE.

A onze heures M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, a ouvert la séance par le discours suivant :

« Messieurs,

Vous n'avez pas oublié que le Tribunal de commerce de la Seine a été augmenté de deux juges en 1840, ce qui a porté le nombre total des juges à dix, au lieu de huit dont le Tribunal se composait auparavant. Vous avez à remplacer aujourd'hui cinq de ces magistrats dont les fonctions sont expirées, vous avez à remplacer également le président du Tribunal et huit des juges suppléants.

L'augmentation de deux juges, à laquelle le Tribunal de commerce de la Seine, dans sa sagesse, a pensé devoir se borner, quant à présent, quelque peu considérable qu'elle puisse paraître au premier abord, n'a pas été cependant sans une influence notable sur la promptitude de la justice commerciale; vos magistrats consulaires ont pu plus facilement suffire à la multitude et à l'importance des affaires, et l'on a vu, comme toujours, les nouveaux juges rivaliser avec les anciens par leur travail, leur zèle et leur dévouement, grandes et patriotiques vertus qui, depuis la fondation du Tribunal de commerce de la Seine, n'ont jamais manqué à ceux d'entre vous appelés à ces hautes fonctions.

Ce zèle, Messieurs, et ce dévouement de tous les instans sont d'autant plus nécessaires à Paris, que le nombre des affaires doit aller toujours en croissant dans cette grande cité, où le commerce intérieur et extérieur prend chaque jour de nouveaux développemens. Et quand nous comptons quinze mille patentes de plus qu'il y a dix ans, quand, d'un autre côté, la valeur et l'importance de nos exportations augmentent chaque année de plusieurs millions, on ne doit pas s'étonner de voir aussi s'accroître les travaux du Tribunal de commerce.

Paris, Messieurs, n'est plus seulement un grand centre de consommation, il est devenu une ville de fabriques et de manufactures dont les produits sont envoyés dans toutes les parties du monde. L'accroissement de nos exportations, que nous avons déjà eu l'occasion de vous signaler l'année dernière, paraît encore faire de nouveaux progrès en 1841. Le premier semestre de 1840 nous présentait : Nombre de colis, 83,252 ; poids de ces colis, 7,005,101 k.; valeur, 59,415,553 fr. Nous avons, pour le premier semestre de cette année : Nombre de colis, 93,775 ; poids, 7,983,364 k.; valeur, 70,200,531 fr. L'augmentation est donc de 8,541 sur le nombre de colis; de 980,465 k. sur le poids, et de 11,086,816 fr. sur la valeur. La cessation de la crise des Etats-Unis, et l'entier rétablissement de nos relations avec cette partie de l'Amérique, entrent pour beaucoup dans ce mouvement de notre commerce extérieur. Si le deuxième semestre de 1841 suit la même proportion, jamais les exportations de la capitale n'auront atteint un chiffre aussi élevé.

Nos revenus de cette année, Messieurs, sans égarer encore le chiffre de 1838, se montrent cependant sous un point de vue satisfaisant, et qui fait bien présager de l'année entière. Ainsi, la totalité des produits de l'octroi pour les six premiers mois s'est élevée à 45,185,801 fr. L'augmentation sur le premier semestre de 1840 est de 858,825 fr.; c'est principalement sur les boissons, les combustibles et les bois de construction que cette augmentation a porté.

Quant à la consommation de la viande, nous n'avons à signaler dans le premier semestre de cette année aucun mouvement important. Les six premiers mois écoulés offrent à peu près les mêmes chiffres que les six premiers mois de 1840. A ce sujet, il est à remarquer qu'il en est de même depuis plusieurs années, et que, malgré l'augmentation de la population, le nombre des bestiaux abattus pour Paris n'a point éprouvé d'accroissement notable, tandis que, d'un autre côté, le prix de la viande a toujours tendu à s'élever. Dans ces derniers temps, Messieurs, on s'est beaucoup préoccupé, et avec raison, de cet état de choses, et on s'est efforcé d'en rechercher les motifs.

On a pensé que le mode de perception des droits d'octroi pouvait avoir quelque influence à cet égard; c'est une grave question dont le conseil municipal est saisi, et qu'il est appelé à étudier avec cette haute prudence et ce concours de lumières qui le distinguent en toute circonstance. Mais ce que l'on peut dire dès à présent, c'est que lors même qu'il serait matériellement possible de se rendre compte du poids des 4,300 bœufs, 4,00 vaches, 1,300 veaux et 9,000 moutons, qui peuvent entrer dans une semaine à Paris, et d'imposer ce poids au lieu d'imposer par tête, l'effet qui serait produit serait presque insensible sur le bien-être de la population, car ce n'est pas seulement à Paris que le prix de la viande est trop élevé, mais dans presque toute la France, et il n'en est ainsi que parce que la production des bestiaux n'est pas au niveau des besoins de la consommation, ce qui est indépendant de tous les droits d'octroi. Le conseil municipal est également saisi de la question des prud'hommes; des études sérieuses étaient nécessaires à cet égard; tout nous fait espérer que cette question si importante recevra bientôt une solution qui conciliera tous les intérêts.

Je sais, Messieurs, avec quelle sollicitude vous suivez les travaux d'utilité ou d'embellissement qui sont exécutés à Paris, aussi je ne laisserai jamais échapper l'occasion de vous en dire quelques mots.

Les bâtimens de la nouvelle douane près de l'entrepôt de la rue des Marais, sont terminés, et le commerce en prendra possession au mois d'octobre prochain. Le quai de l'Hôtel-Dieu et le quai de Montebello, qui est à la suite, vont être livrés incessamment à la circulation. C'est une des plus utiles améliorations de ces dernières années; ainsi se trouvera complétée la ligne des quais de la rive gauche, depuis la barrière de la Gare jusqu'à celle de la Cunette.

Le quai et le port de l'île Louviers, entrepris à la fin de l'année dernière, avancent rapidement. Ces travaux, pour la réalisation desquels il a fallu toute la persévérance de l'administration municipale, ont pour but non-seulement de compléter le système de nos ports, mais encore d'appeler la population sur des points importants. Le port de l'île Louviers, par exemple, à l'île-Garonne. Si ne s'agit pas à cette demande, il est à craindre que la révolution ne s'étende plus loin encore. Toulouse, comme capitale du Midi, est très influente. Que le ministère réfléchisse. Le mouvement insurrectionnel continue aux environs de Toulouse.

L'Hermine, journal de Nantes, annonce qu'une dépêche télégraphique a transmis à M. de Laralde, commissaire central de police, l'ordre de se rendre immédiatement à Toulouse.

Une dépêche télégraphique de ce matin, 8 heures et demie,

citerai qu'un de ces faits, qui vient d'avoir lieu récemment. Il s'agissait de la nouvelle voie de communication que l'on ouvre dans ce moment depuis la place de la Bastille jusqu'à la Pointe-Saint-Eustache, et qui est destinée à donner la vie et le mouvement à toute cette partie de la ville connue sous le nom du Marais. Il était nécessaire d'abattre les maisons n° 17, 19 et 31 de la rue des Ménétriers. Personne ne s'étant présenté pour cette opération, la ville a été obligée d'acheter ces maisons. Elles lui ont été adjugées pour la somme de 458,000 fr. La superficie du terrain était de 422 mètres 51 cent.; on en a retranché pour la rue 82 mètres 63 cent.; et le reste, qui était de 339 mètres 68 cent., s'est revendu 455,600 fr. Ainsi, l'élargissement de la voie publique sur ce point n'a rien coûté, et la ville a fait en outre un bénéfice de 15,600 fr., tant est grande la valeur créée par ces belles et utiles opérations d'élargissement ou d'ouverture de rues. Espérons que tous les propriétaires comprendront enfin leurs véritables intérêts à cet égard, et que loin de mettre en avant des prétentions exagérées qui viendraient arrêter les progrès les plus importants, ils favoriseront de tout leur pouvoir les efforts de l'administration.

Les études du Palais-de-Justice, suspendues par la mort de l'architecte, sont reprises avec activité; les expropriations se poursuivent, et incessamment la ville sera propriétaire de l'emplacement nécessaire. On est au moment d'adjuger les travaux de la nouvelle maison pour les prévenus; l'emplacement a été choisi près du pont d'Austerlitz. C'est dans cette nouvelle prison que l'on doit faire application du système cellulaire de jour et de nuit. Ce système doit offrir, surtout pour les prévenus, de grands avantages; il était réclamé depuis longtemps par les hommes éclairés.

Quant aux travaux de l'Hôtel-de-Ville, vous savez, Messieurs, s'ils marchent rapidement; il n'est personne d'entre vous, il n'est pas un habitant de Paris qui ne suive avec un véritable intérêt l'achèvement de ce beau et surtout de cet utile monument, digne enfin d'être l'Hôtel-de-Ville de notre grande cité. Tous les travaux de grosse construction, commencés en 1837, seront terminés cette année. On avait mis soixante ans à construire les anciens bâtimens qui ne sont plus maintenant que la cinquième partie de l'ensemble. A la fin de 1841, plusieurs administrations particulières, et quelques-uns des bureaux dépendans de la préfecture de la Seine, qui, jusqu'à ce jour, étaient disséminés dans des maisons à loyer, pourront être réunis dans des locaux qui leur sont destinés; le public et l'administration retireront de notables avantages de cette réunion, et ainsi se trouvera rempli le but que s'était proposé avant tout le conseil municipal.

Les bassins de la rue de Vaugirard sont terminés et ont commencé leur service; ceux de l'Estrapade sont en cours d'exécution. 250 nouvelles bornes-fontaines seront posées dans le courant de cette année, et en 1842 nous aurons terminé sur la rive gauche de la Seine la distribution des eaux, dont la rive droite est déjà en possession. Le puits artésien de Grenelle est destiné à fournir à cet égard des ressources précieuses.

Les travaux pour les égouts ne se poursuivent pas avec moins d'activité, on en fera près de cinq mille mètres dans le courant de cette année, qui verra aussi terminer l'assainissement de la Bièvre qui aura coûté 1,500,000 francs. L'abaissement du boulevard Bonne-Nouvelle va avoir lieu; l'assainissement des boulevards extérieurs du nord et des boulevards intérieurs du sud se poursuit; d'ici à deux ans cette opération sera terminée.

La place de la Bastille est au moment d'être achevée, celle de la barrière du Trône va être mise en état, les Champs-Élysées reçoivent le dernier complément du système d'embellissement qui y a été introduit.

Enfin, l'administration s'occupe activement d'un nouveau mode d'entretien du pavé de Paris; il y avait de grands obstacles à surmonter; tout fait espérer qu'avant peu cette partie si importante du service aura reçu de sensibles améliorations.

Tels sont, Messieurs, les points qui dans ce moment m'ont paru devoir offrir le plus d'intérêt. Je n'ai plus, en terminant, que quelques mots à vous dire sur la situation de notre caisse d'épargne, cette banque des classes ouvrières dont il est si intéressant aussi de suivre tous les mouvemens et de constater la prospérité qui se lie intimement à la prospérité publique et à la tranquillité de la cité. Le nombre des déposans, dans le premier semestre de 1841, a été de 454,059; les versemens de 19,540,156 fr.; et les remboursemens de 15,668,300 fr.; excédant des versemens, 6,671,636 fr.; tandis que dans le dernier semestre de 1840 les versemens n'ont été que de 15,478,000, et que ce sont les remboursemens qui ont excédé de 5,819,000 francs. C'est que dans les derniers mois de 1840 les coalitions d'ouvriers et les craintes de la guerre ont exercé sur les intérêts matériels du peuple une funeste influence, tandis qu'au commencement de cette année rien n'est venu troubler la tranquillité publique.

Du reste, ainsi que le constate dans son rapport du 27 mai dernier l'honorable M. Benjamin Delessert, la crise de l'année dernière a eu sur les remboursemens de la caisse d'épargne des effets déjà beaucoup moins sensibles que la panique de 1837; les administrateurs ont continué à faire face à tous les besoins de la situation, et on a vu la caisse rembourser sans obstacle et sans encombrement jusqu'à deux millions dans une semaine. De pareilles épreuves traversées de cette manière ne peuvent qu'augmenter la confiance publique, en montrant sur quelles bases solides et durables repose l'une des plus belles institutions dont puisse se glorifier notre société moderne.

En résumé, Messieurs, on peut dire que cette année 1841 s'annonce, dans le premier semestre, sous des auspices favorables; au dehors, les craintes de la guerre se sont dissipées; au dedans, la paix et la tranquillité ne peuvent plus être troublées sérieusement; les partis doivent enfin comprendre que leurs efforts tomberont toujours impuissans devant la force des lois, le bon sens public, la fermeté des bons citoyens et la haute sagesse du Roi. Continuons donc à nous serrer autour du trône élevé en juillet, car c'est là que la France est toujours assurée de trouver la force, la véritable liberté et une prospérité dont nul ne peut assigner les limites.

Après ce discours M. le préfet a invité les plus âgés de MM. les notables présens à l'assemblée à composer le bureau provisoire, comme président et comme scrutateurs, et le plus jeune comme secrétaire.

M. Taconet, l'un des juges du Tribunal, a pris place comme Morlot, Noiret, Eugène Gaillard, Veret, Guilbert, Deshays, Evrard, Panthenier, Pichot, Maurat, Lemoine, Pelhestre et Félix Lefebvre suffisamment prévenus d'avoir, le 12 juin, devant la porte de l'archevêché, rue des Bonnetiers, de complicité, commis publiquement un outrage envers le cardinal-archevêque de Rouen, ministre de l'une des religions dont l'établissement est reconnu en France, et ce, à raison de ses fonctions, en faisant entendre des cris, des huées et des instrumens discordans.

MM. Vassal, Marguerite et Piedana ont été proclamés scrutateurs.

Sur 389 votans M. Ledagre a obtenu 278 voix, M. Letellier 42; le surplus des voix a été perdu.

En conséquence, M. Ledagre a été proclamé secrétaire du bureau définitif.

Le scrutin sera ouvert demain à dix heures précises pour l'élection du président du Tribunal, en remplacement de M. Pepin-Lehalleur.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 19 juillet.

QUESTION DE RECHERCHE DE MATERNITÉ.

La recherche de la maternité est-elle recevable, lorsque des instances précédemment liées entre les parties et des faits et circonstances de la cause pourraient résulter la preuve d'une naissance adultérine?

Un des épisodes de cette cause rapporté à la dernière audience (voir la Gazette des Tribunaux du 13 juillet) semblait rappeler un roman de M. Soulié et un drame joué au théâtre de la Renaissance sous le titre du *Fils de la Folle*; mais ce récit, à l'audience même dont nous allons rendre compte, a reçu un éclatant démenti.

M^e Buchère reprend sa plaidoirie pour la dame Catherine Ridoux, femme Beligard, intimée, adversaire de M^{lle} Jenny, appelante. Il soutient que la demoiselle Jenny, présentée à l'état civil de Nanterre par le sieur Deslandes-Gallant le 2 prairial an V comme sa fille légitime, ne saurait être considérée comme fille légitime des sieur et dame Garrido.

Le défenseur, sans revenir sur les faits déjà exposés, s'attache à démontrer que le jugement du Tribunal de la Seine de 1831 n'a point été le résultat d'une transaction. Il y eut trois audiences consacrées aux plaidoiries; le substitut du procureur du Roi a été entendu; M^{lle} Jenny Gallant, à laquelle les héritiers du sieur Garrido ont fait signifier cette décision, n'en a point interjeté appel en temps utile. Quant à la dame Garrido alors vivante, ce jugement a été rendu contre elle par défaut; elle était déboutée des conclusions prises en son nom dans l'intérêt de sa fille; elle n'était point tenue de le motiver. C'est donc avec raison que le même Tribunal, par son jugement de 1840, a reconnu dans la décision de 1831 l'autorité de la chose jugée.

Cependant M^e Buchère surabondamment examine au fond le mérite de ce jugement qui a rejeté la demande de la demoiselle Jenny en rectification de son acte de naissance, comme n'étant point issue du mariage des sieur et dame de Garrido.

La demoiselle Jenny se réfugie dans un autre système; suivant elle, on n'aurait statué en 1831 que sur la question de paternité, celle de maternité restait donc entière, et l'on n'aurait point dû en 1840 admettre la fin de non recevoir.

Pour combattre ce système, l'avocat des sieur et dame Beligard lit les considérans très développés de la sentence de 1840. Les premiers juges, indépendamment de l'inscription de la chose jugée, ont reconnu que dans l'espèce la recherche de la maternité était impossible, car elle n'aboutirait qu'à la décomposition d'une naissance adultérine, et cette preuve est formellement interdite par le Code civil.

Qu'on ne nous accuse pas, dit le défenseur, de vouloir calomnier la mémoire de notre bienfaitrice. Si elle a eu un moment de faiblesse, c'était pour soustraire son mari aux menaces de mort qui venaient l'assaillir au milieu de l'affreuse terreur qui pesait sur la France en l'an II.

Enfin la demoiselle Jenny que l'on assure avoir des sentimens de piété n'aurait jamais dû engager ce procès lorsqu'elle a transigé une première fois pour 12,000 francs, une seconde fois pour 20,000 francs.

M^e Bouhier de l'Ecluse, avocat de la demoiselle Jenny, explique ce fait. Il repousse le roman présenté à la première audience sur la foi d'un notaire respectable, et auquel son adversaire vient encore faire allusion en terminant sa plaidoirie.

Depuis la dernière audience, dit le défenseur, nous avons fait des recherches, nous avons acquis la preuve que Borgnis-Desbordes-Gallant n'a point été un terroriste. Avant la révolution de 1789, M. Gallant était bijoutier de la reine; un brevet lui a été délivré par M^{me} la duchesse d'Angoulême en 1814. M. Gallant n'a point fait jeter en prison, pour séduire sa jeune et belle femme, M. Garrido, son ami, celui qui depuis lui a cédé son fonds de commerce, car, sous la terreur, M. Gallant était prisonnier lui-même. Voici l'extrait d'écrou certifié par la préfecture de police. Cette pièce constate que M. Gallant, entré à la Force le 17 nivose an II, en est sorti le 30 thermidor suivant, vingt jours après la mort de Robespierre.

M^e Buchère : Mais neuf mois avant la naissance de Jenny, qui est du 2 prairial an III.

M. le premier président : Ne remuons pas ces faits affligeans... La parole est à M. l'avocat-général.

M. Nougner, avocat-général, examine rapidement les circonstances de la cause. Rien ne prouve que la dame Garrido ait jamais reconnu la demoiselle Jenny comme sa fille; la tendresse maternelle se trahit par des faits tous différens de ceux qu'on articule. Il paraît incontestable que jamais le sieur Garrido n'a connu la naissance de la demoiselle Jenny.

Les écrits émanés de l'appelante, et notamment l'engagement d'honneur pris par elle de ne jamais rien réclamer sous aucun prétexte contre M. Garrido ni contre la succession, et ce moyennant les 12,000 francs qu'elle reconnaît avoir reçus; l'écrit du mois d'avril de 1831, dans lequel la demoiselle Jenny a transigé, moyennant 20 autres mille francs, avec les héritiers Ycurragua, légataires du sieur Garrido, ont eu aussi pour effet non point d'obtenir en matière d'état un jugement par expédient, mais de cacher aux juges qui ont rendu la décision du 31 décembre suivant les véritables sentimens qui animaient les parties.

Le jugement de 1831 a été signifié par les héritiers Ycurragua, les délégués de la commune de Louvain, il a pour titre : *Commentaire théorique et pratique sur les ventes judiciaires de biens immeubles*. L'expérience réclamait une refonte générale de toutes les dispositions qui composaient la législation en matière d'expropriation immobilière. La loi est venue apporter un remède à un mal universellement senti. Ce commentaire sera consulté avec fruit par MM. les officiers ministériels et par toutes les personnes que l'application de cette loi importante peut atteindre.

Commerce. — Industrie.

Nous recommandons la fabrique spéciale de *Sommiers et Matelas élastiques*, ainsi que les *lits complets*, à 100 et 110, de M. Dupont, rue Nve-St-Augustin, 3.

miers juges. En 1851, le Tribunal était saisi : 1° d'une demande en rectification d'acte de l'état civil ; 2° d'une demande en désaveu de paternité ; 3° d'une demande d'aliments en cas de reconnaissance d'une maternité adultérine. Les deux premières demandes ont été repoussées ; la recherche de maternité a été expressément réservée.

M. l'avocat-général s'attache en conséquence à la question de maternité, et démontre en peu de mots qu'elle n'est pas fondée. La possession d'état invoquée n'est point conforme à l'acte de naissance, car Jenny a été déclarée fille légitime des sieurs et dame Borgnis-Desbordes Gallanty. L'article du Code civil qui permet la recherche de la maternité, établit une exception pour le cas où la preuve offerte tendrait à démontrer que l'enfant serait né d'un père autre que le mari de la mère. Toutes les circonstances de la cause tendraient à établir d'une manière aussi claire que le jour qu'il y aurait eu adultère.

« Nous estimons, dit en finissant M. l'avocat-général, qu'il y a lieu de rejeter comme non recevable l'appel du jugement de 1851, de déclarer bien fondé l'appel du jugement de 1840, en ce qu'il a admis l'exception de la chose jugée, mais de rejeter au fond la demande de la demoiselle Jenny, comme tendant à la recherche d'une maternité adultérine contre laquelle protestent les articles 335 et 342 du Code civil.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et après une demi-heure de délibération rend l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel du jugement du 31 avril 1831 ;
« Considérant que l'appelante n'a interjeté son appel que pour repousser l'exception de la chose jugée, qui lui était opposée, mais qu'en fait ledit jugement a laissé à son égard la question de filiation entière ; que dès lors l'exception de la chose jugée n'étant pas admise, l'appel du jugement de 1831 devient sans objet.

« En ce qui touche l'appel du jugement du 4 avril 1840 ;
« Considérant que l'appelante ne justifie ni par titre, ni par possession d'état de la filiation à laquelle elle prétend ; qu'il résulte des pièces produites de la cause et notamment de son acte de naissance qu'elle est fille de Jeanne Doufour, femme de Borgnis-Desbordes Gallanty ; qu'elle a été et signée de nom de Jenny Borgnis-Desbordes Gallanty, et qu'elle ne saurait être la fille de Zacharie-Joseph Garrido ;

« Considérant que les faits dont elle demande à faire la preuve auraient pour objet d'établir qu'elle est née d'un commerce adultérin, action prohibée par les dispositions des articles 335 et 342 du Code civil ;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'appel du jugement du 31 décembre 1831, non plus que sur la fin de non-recevoir invoquée par l'intimée, et sans s'arrêter à l'articulation des faits ;

« La Cour émettant, dit que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhès.)

Bulletin du 16 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° De Claude-Victor Garnache et de la veuve Brocard, femme Garnache (Seine), vingt ans de travaux forcés chacun, vol en réunion de deux personnes, la nuit, maison habitée ; — 2° De Claude-François-Denis et G.-F. Fouque, père et fils (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, parricide, avec circonstances atténuantes ; — 3° De Charles Leurg (Jura), trois ans de prison, vol qualifié, circonstances atténuantes ; — 4° De François-Toussaint Bucher et de Françoise-Adèle Boulanger, sa femme (Seine-et-Oise), trois et quatre ans d'emprisonnement, tentative d'extorsion de signature portant obligation ; — 5° De Michel Schœky (Haut-Rhin), cinq ans de réclusion, coups portés et blessures faites à sa mère légitime ; — 6° De Charles Mongel (Vosges), dix ans de réclusion, vol domestique ; — 7° De Eugénie Lacolley (Manche), six ans années de réclusion, vol domestique ; — 8° De Joseph Fauré, dit *Beauzon* (Tarn), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol ; — d'Henry-François Roussel (Meurthe), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa fille ; — 10° D'Etienne Cibot et Jeanne Bernard, sa femme (Haute-Vienne), le 1er condamné à vingt ans de travaux forcés, et la deuxième à cinq ans de réclusion, vol avec circonstances aggravantes ; — 11° D'Anthelme Fournier (Ain), quinze ans de travaux forcés, meurtre, avec circonstances atténuantes ; — 12° De Julienne Lebreton, femme Danguy et de Jacques Danguy (Seine-et-Oise), la première condamnée à trois ans d'emprisonnement, et l'autre à six ans de réclusion, vol en réunion de plusieurs, la nuit.

François Hubert, dit *Nayot*, s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise qui le condamne à cinq ans de réclusion pour vol ; mais par acte déposé au greffe il s'est désisté de son pourvoi et la Cour lui en a donné acte.

Bulletin du 17 juillet.

A l'audience de ce jour, la Cour a rejeté le pourvoi du sieur Lebourgeois du Cherray, directeur de la Compagnie la Justice ; plaident : M. Labot, son avocat, contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 2 avril dernier, qui, par application des articles 408 et 406 du Code pénal, l'a condamné pour abus de confiance à six mois de prison.

Sur le pourvoi du commissaire de police de Mâcon, la Cour a cassé et annulé deux jugements rendus par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur des sieurs Lemonon et Cornier, poursuivis pour avoir employé pour le chargement et déchargement de bateaux d'autres ouvriers que ceux du port à qui ce travail est spécialement attribué par un règlement de police.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PERPIGNAN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Sanyas, vice-président. — Audiences des 8, 9 et 10 juillet.

ACCUSATION D'ESCROQUERIE ET D'ABUS DE CONFIANCE AU PREJUDICE DE CABRERA.

L'enceinte du Tribunal présente un aspect inaccoutumé. Plusieurs dames occupent la tribune, et la fleur de nos légitimistes se presse autour de deux jeunes femmes vêtues avec élégance, et dont les regards de feu et la taille cambrée trahissent une origine espagnole. Il ne s'agit point cependant d'une cause politique. On va juger Picola et sa femme, accusés d'escroquerie ou d'abus de confiance ; mais un public avide d'émotions cherche à retrouver sur la figure de M^{me} Polo, sœur utérine de Cabrera, les traits de ce chef célèbre qui fut sur le point, il y a peu d'années, de s'emparer de Madrid, et de renverser le trône de la jeune Isabelle pour y placer don Carlos.

Picola a quarante ans ; il s'exprime avec facilité, quelquefois avec emportement ; il est né dans la Cerdagne française ; ses yeux expriment la ruse naturelle aux habitants de cette partie de nos montagnes.

Rose Terrades, qui a épousé Picola il y a environ vingt ans, a une figure régulière qui ne manque pas d'expression ; mais des rides nombreuses ont imprimé sur son front l'irréparable outrage des ans. Fût-elle plus jeune et plus jolie, sa beauté serait éclipsée par celle de M^{me} Polo et Arnaud.

Voici les faits qui résultent des débats :

Picola est né en France d'un père espagnol qui avait épousé une Française, après que la paix fut signée entre la France et l'Espagne en 1794 ou 1795. Appelé par le sort à faire partie du contingent de l'armée, il n'a point exécuté de sa qualité d'Espagnol et a fourni un remplaçant. Il a épousé Rose Terrades, qui est née en France de parents français. Picola, qui faisait un petit commerce, a éprouvé des malheurs ; il faisait passer des marchandises en Espagne ; les bandes carlistes se sont emparées de

ses mulets. Obligé de s'expatrier, il s'est décidé à servir les carlistes et à leur fournir les objets qui leur seraient nécessaires. De 1834 à 1840, il a, au péril de ses jours, fait passer en Espagne des objets de contrebande, tels que salpêtre, soufre, fusils et autres objets de ce genre. Dans cet intervalle de temps, il a payé une partie de ses dettes. Mais il s'en fallait bien qu'il eût tout payé. Lorsque le mois de juin 1840 arriva, il devait encore à cette époque 8,000 francs au moins. Le 5 ou le 6 juin, Cabrera chargea Picola de conduire en France ses deux sœurs utérines, M^{me} Thérèse Calderon, épouse du brigadier Polo y Munos, et M^{lle} Jeanne Calderon, qui a épousé depuis le brigadier Arnaud. Ces dames partaient avec M^{me} Llabandéro. Elles furent escortées jusqu'à la frontière par un corps de troupes carlistes et par un aide-de-camp de leur frère, Patrice Pignol. Avant d'arriver à la frontière, au lieu dit *lo Pas dels Lladres* (le pas des voleurs), elles se décidèrent, soit de leur plein gré, soit par suite des manœuvres de Picola et de sa femme, à livrer au premier deux caissons contenant l'un des caissons en vermeil, l'autre des caissons en argent. Elles lui livrèrent aussi une malle, un sac de nuit et une valise, qui contenaient divers effets d'habillement et des papiers. Picola confia le tout à son fils, jeune homme de quinze à seize ans, et accompagna les dames Calderon et Llabandéro sur le sol français, jusqu'au point où elles rencontrèrent des montures venues d'Osséja à leur rencontre. Là, Picola recommanda ces dames à sa femme Rose Terrades, et leur dit que si elles avaient de l'argent elles pouvaient le lui confier en toute assurance. Picola repartit aussitôt pour l'Espagne en promettant d'apporter à Perpignan les effets qui lui avaient été confiés.

Avant d'arriver à Osséja, l'une des dames Calderon remit à Rose Terrades de l'or. C'est un seul rouleau de quadruples qu'elle affirme avoir remis, et Rose Terrades prétend au contraire qu'on lui remit alors plusieurs rouleaux d'or contenus dans un mouchoir, ainsi qu'un sac contenant de l'or. Elle évalue le poids total des espèces qui lui furent confiées à quinze livres environ.

A son arrivée à Osséja, Rose Terrades cherchait à se tenir en arrière, afin de gagner sa maison ; mais le commissaire de police, qui avait appris que les dames qui arrivaient avaient été escortées par un escadron carliste, pensa que c'étaient les sœurs de Cabrera, et força Rose Terrades à venir avec elles au bureau de police. Là on fouilla leurs malles, et le commissaire s'assura qu'il existait dans l'une d'elles deux sacs contenant de l'or, et que le plus jeune frère de Cabrera, Philippe Calderon, portait aussi un sac d'or dans sa poche. Un des assistants s'aperçut aussi que Rose Terrades remettait trois rouleaux à la dame Polo y Munos, tandis qu'un gendarme n'en a vu remettre que deux, et le commissaire de police un seul. Rose Terrades avait de plus entre ses mains un rouleau qui lui appartenait et qui contenait quatorze ou quinze quadruples. C'était là, disait-elle toute sa fortune, son mari n'ayant pas su en acquiescer davantage.

Les dames Polo y Munos, Calderon, Llabandéro, le jeune Calderon et Rose Terrades furent conduits à l'auberge ; des gendarmes furent proposés à leur gardes. Après que le commissaire de police eût rassuré ces dames, il les prévint qu'il devait, pour se conformer à ses ordres, les faire escorter par la gendarmerie. M^{me} Llabandéro à cette nouvelle fondit en larmes ; Rose Terrades fit appeler le maire de la commune, qui leur donna quelques paroles de consolation, mais qui ne put obtenir qu'elles partiraient sans escorte.

Ce fut sous l'empire de la terreur que leur inspirait la gendarmerie que les dames Calderon se décidèrent à confier à Rose Terrades l'or qu'elles portaient. M^{me} Polo y Munos lui remit trois sacs contenant 40,000 fr. en or et un rouleau d'or contenant 10,000 f. Rose Terrades confia deux de ces sacs à sa fille pour les porter chez elle ; elle remit le troisième à Jacques Rigola. S'étant fait accompagner chez elle par un gendarme, elle en aurait profité pour y porter le rouleau contenant 40,000 fr.

Les dames Calderon, arrivées le 7 juin à Osséja, en partirent le 8 à sept heures du matin ; elles furent dirigées immédiatement vers l'intérieur. Rose Terrades les accompagna jusqu'à Nîmes et leur promit d'aller plus tard à Bourg, afin de leur remettre les 30,000 fr. qui étaient restés en sa possession ; elle arriva à Osséja le 18 juin.

Après le départ de sa femme et des dames Calderon et Llabandéro Picola avait engagé Rigola et son beau-père Soler à venir avec lui sur la montagne pour y aller chercher les effets qui lui avaient été remis. Tout arriva à bon port, à l'exception des couverts en vermeil, qui furent saisis sur Soler par le commissaire de police.

Picola revint à Berga vers la fin de juin ; on lui fit des reproches sur ce que l'un des caissons contenant l'argenterie n'était point parvenu en France, il se disculpa. Tout ce qui lui avait été remis était en lieu de sûreté.

Le 24 ou le 26 juin, Cabrera fit appeler Picola et lui remit encore 40,000 francs en or. Picola devait lui procurer en échange des traites sur Toulouse.

Cependant le 5 ou le 6 juillet, Cabrera entra en France avec son armée. Arrivé à Perpignan, il porta plainte au préfet des Pyrénées-Orientales et au procureur du Roi des soustractions commises à son préjudice par Picola et par sa femme.

Picola fut arrêté. Il subit un interrogatoire le 15 juillet. Son système présente toutes les apparences de la bonne foi. Il avoua avoir reçu les deux caissons d'argenterie et les effets en Espagne. Il ajouta qu'il les avait transportés en France plus tard, mais qu'après la saisie de couverts en vermeil il avait craint une visite domiciliaire et s'était décidé à les porter en Espagne où il les avait cachés dans une grotte. Il avoua pareillement avoir reçu de Cabrera, en Espagne, 40,000 francs en or, mais il explique cette remise de la manière suivante. Cabrera lui avait confié le projet qu'il avait de rentrer en France et lui avait donné la mission de s'entendre avec les autorités françaises ; il l'avait aussi engagé à aller dans la Cerdagne espagnole pour s'emparer des bestiaux qui y paqueaient, afin de nourrir son armée. Cabrera voulut le charger en même temps d'aller à Toulouse porter à M. Suelves 40,000 francs. Picola lui répondit qu'il avait fait des avances considérables en fournitures, que l'intendant Llabandéro lui avait dit qu'il rentrerait des fonds du jour au lendemain et qu'il le paierait ; qu'ainsi il ne pouvait s'éloigner. « Marche toujours, lui répondit Cabrera. Mais j'entends que vous soyez payé de tout ; ainsi gardez les 40,000 francs que je viens de vous remettre. Si l'intendant vous paie, vous me les rendez ; dans le cas contraire vous pouvez les garder. Quant aux 30,000 francs que les dames Cabrera prétendent avoir remis à la femme de Picola, celui-ci a répondu qu'il ignorait si cette remise avait eu lieu, car il n'était pas présent quand elle avait été faite et sa femme ne lui en avait pas parlé.

A la suite de cet interrogatoire, il intervint, le 19 août 1840, une ordonnance de non lieu. Mais sur une nouvelle plainte de Cabrera des témoins furent entendus. Picola et sa femme furent arrêtés. Picola persista dans son premier système. Sa femme dénia la remise des 30,000 francs ; en conséquence, ils ont été renvoyés en police correctionnelle, comme s'étant rendus coupables d'avoir escroqué ou tout au moins d'avoir détourné ou dissipé au préjudice du propriétaire 30,000 francs en or, un caisson contenant de l'argenterie, des malles et effets, enfin une autre somme de 40,000 francs en or.

La cause fut appelée une première fois dans le courant du mois de mai, mais Cabrera et ses sœurs n'avaient point comparu, et les membres de la junte de Berga citée par Picola avaient également fait défaut. Le Tribunal renvoya les débats au 8 juillet.

L'état agité de la Catalogne a sans doute empêché le gouvernement français de permettre à Cabrera de se rendre à Perpignan. Ses sœurs et les brigadiers Arnaud et Polo y Munos sont seuls présents. Cabrera, Llabandéro et les membres de la junte de Berga ne répondent pas à l'appel.

Quelques faits nouveaux ont jailli des débats. Cabrera a voulu justifier qu'il avait en sa possession 30,000 francs, et voici d'après lui l'origine des deniers. Lorsque sa mère reçut le coup mortel, elle appela auprès d'elle sa fille aînée. « J'ai à te confier, lui dit-elle, un secret. Un trésor est enfoui dans notre jardin. Il contient 30,000 francs en or. Tu le trouveras à tel endroit. » La mère de Cabrera mourut, sa fille aînée la suivit de près dans la tombe, et avant de mourir confia le même secret à son frère Ramon Cabrera. Enfin, celui-ci étant malade à Beni-Salem en avril 1840 fit appeler auprès de lui ses deux sœurs, les dames Polo et Arnaud, leur fit part des confidences de sa mère et leur remit les 30,000 francs en or, après les avoir engagées à aller se réfugier à Berga. Ce dernier fait a été attesté par deux témoins, M. et M^{me} Bonfils.

Quant aux couverts en argent, ils ont été enlevés à la reine Christine ; Cabrera apprit qu'on envoyait de Paris à la reine d'Espagne un service en vermeil et un service en argent ; il ordonna à Polo d'aller s'en saisir. Celui-ci se posta sur la route de Madrid, attaqua le convoi, s'empara de l'argenterie et la porta à son beau-frère, Cabrera, à qui le gouvernement français a fait restituer le service en vermeil, l'a fait offrir à don Carlos, qui l'a accepté. Aussitôt que les couverts en argent lui seront remis, il les déposera aussi aux pieds de son souverain.

Une discussion s'est élevée relativement au nombre de couverts confiés à Picola. Il avait parlé dans son interrogatoire de douze douzaines de couverts. Polo, sans pouvoir en préciser le nombre, affirmait qu'il s'élevait à cent trente ou à cent quarante. La caisson qui les contenait a été représenté par Picola. C'est une caisse à compartiments où chaque pièce a sa case. Il en est résulté que l'on avait confié à Picola soixante-douze couverts, douze cuillers à café, deux cuillers à ragoût.

Picola, prétendant qu'on lui devait des sommes considérables pour fournitures, avait fait appeler la junte de Berga, pour établir la véracité de son dire. Les membres de cette junte n'ont point comparu. L'accusation au contraire a fait citer un témoin, qui a été employé dans les bureaux de la junte à Berga, qui a affirmé que le 10 mai il avait réglé les divers comptes de Picola, et qu'il avait été payé de toutes ses fournitures jusqu'au 10 juin, ajoutant cependant que Picola a produit à l'audience des reçus de fournitures à la date du mois de mars, et il en a tiré la conséquence que la déposition du témoin était loin d'être véridique.

Deux déclarations importantes sont venues appuyer le système de Picola : deux gendarmes ont attesté que Cabrera, après son entrée en France, se trouvant à la Cabanasse, près de Montlouis, à l'auberge Vailant, s'était plaint du détournement de la somme de 30,000 francs fait par la femme Picola, et avait ajouté : « Au reste, je suis en compte avec Picola, et je lui dois 10 à 12,000 francs pour fournitures. » Le brigadier Arnaud a vainement opposé sa dénégation à ce dire des gendarmes ; il a été prouvé qu'il n'était pas présent au moment où ce propos avait été tenu.

Enfin l'accusation a établi que depuis son entrée en France Picola avait payé 6,000 à 7,000 francs de dettes, et s'était en outre livré à des opérations de commerce assez considérables.

Tel est à présent le résumé des débats à charge et à décharge.

Quelques incidents ont été soulevés par la défense. Immédiatement après l'audition des témoins, les défenseurs ont fait des réserves pour exciper enfin de cause de l'incompétence du Tribunal, et de la non recevabilité de la preuve testimoniale en matière de dépôt.

Après l'audition des témoins, le réquisitoire de M. Massot, procureur du Roi, et les plaidoiries de M^{es} Picas et Delcros, M^e Lafabrique s'est porté partie civile au nom du général Cabrera. Vainement a-t-on voulu lui opposer l'exception *judicatum solvi*, le Tribunal a pensé que Picola était étranger, et qu'il ne pouvait exiger par conséquent que le général Cabrera fournit caution.

Après trois jours entièrement consacrés à entendre les témoins ou à écouter les plaidoiries, le Tribunal a ajourné le prononcé du jugement au jeudi 15 juillet.

ÉVÉNEMENTS DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Nous recevons de Toulouse la lettre suivante :

« Les journaux de Toulouse vous ont fait connaître, dans des récits intéressés de part et d'autre, les événements qui viennent d'agiter notre ville, et qui sont loin encore d'être terminés si le gouvernement ne se hâte pas de prendre les mesures qu'exige la situation.

« L'exécution des instructions de M. le ministre des finances, suivie peut-être avec trop peu de ménagement, et dont on ne s'était pas assez empressé de démontrer la légalité, a été le prétexte plutôt que la cause véritable des désordres qui ont éclaté. Le conseil municipal qui déjà il y a plusieurs mois avait soutenu M. Floret dans la lutte d'a tributions qu'il avait eue avec M. le procureur-général, lui avait facilement communiqué son esprit de résistance aux instructions ministérielles ; et la destitution de M. Floret fut le signal d'une séparation complète entre la municipalité et les pouvoirs administratif et judiciaire. La ville de Toulouse est de tous les chefs-lieux du midi celui qui aspire le plus à n'être gouverné que par son pouvoir municipal ; et les articles de l'*Emancipation* nous révèlent depuis plusieurs jours cette pensée intime des événements qui se sont accomplis, en disant comme il le fait dans son numéro de ce jour :

« Pour que tout fût fini, il faudrait que le ministre nommât un successeur à M. Plougoum et à M. Mahul ; il faudrait qu'il déclarât maintenir à son poste le lieutenant-général commandant, M. Saint-Michel, et qu'il donnât une autre garnison aux chasseurs de Vincennes ; il faudrait qu'il priât nos magistrats municipaux de retirer leur démission et qu'il leur déclarât qu'il sera fait droit à leur réclamation contre le recensement illégal ; il faudrait surtout que les ministres retirassent leur ordonnance relative à ce recensement et qui a fait tout le mal. »

« Sans doute l'intervention du conseil municipal et la convocation de la garde nationale ont peut-être empêché l'effusion du sang ; sans doute un déplorable conflit allait s'engager sans leur intervention ; mais quelle est cette étrange situation d'une ville dont tous les premiers fonctionnaires ont dû s'enfuir chassés par des cris de vengeance et des menaces de mort ?

« Les premiers désordres n'avaient aucun caractère de gravité, et s'ils ont éclaté de nouveau après deux ou trois jours d'un calme apparent, il faut supposer que les agitateurs avaient voulu se donner le temps de préparer une nouvelle journée.

« On sait qu'après avoir refusé de convoquer la garde nationale, dont l'esprit est en général fort peu sympathique au ministère actuel, M. Mahul céda à l'imminence du danger, et aux injonctions presque menaçantes de la municipalité. La garde nationale fut donc convoquée.

« Cette détermination plaçait la municipalité au-dessus des pouvoirs réguliers ; elle donnait pour ainsi dire *carte blanche* à l'émotion qui bientôt allait rappeler les hideux souvenirs de 1815. D'un autre côté, un refus plus longtem s'obstiné de convoquer la garde nationale amenait infailliblement un conflit. La troupe était sous les armes ; les tirailleurs de Vincennes avaient pris position, et en face d'eux, derrière les barricades, se pressaient des insurgés prêts aussi à combattre... Quelques minutes encore, et le sang allait couler ; et peut-être la garnison insuffisante ou démoralisée par l'opposition du pouvoir municipal eût succombé à son tour.

« Quoi qu'il en soit, du moment où circulèrent dans les rues les premiers gardes nationaux, un grand nombre des individus qui avaient élevé les barricades virent se joindre à eux, des patrouilles composées ainsi de gardes nationaux et d'insurgés furent envoyées dans diverses directions. Aux abords de la Préfecture, un groupe d'individus armés de pierres allait être repoussé par une charge de cavalerie lorsque la garde nationale s'est jetée à travers des chevaux pour les arrêter, et pour permettre aux agitateurs de prendre la fuite.

« Pendant ce temps, M. Mahul était à l'hôtel de la préfecture, dont une foule considérable menaçait d'enfoncer les portes. Il dut alors se résoudre à quitter la ville. Un commandant de la garde nationale vint déclarer que si son départ n'était pas officiellement annoncé toute retraite lui serait fermée et que la fuite serait impossible. C'est dans ces circonstances que le lieutenant-

général et le procureur-général signèrent la proclamation qui annonçait le départ de M. Mahul. Cette déclaration apaisa un peu l'irritation, et M. Mahul put se retirer sans danger; sa retraite, sans cela, eût été impossible, car même après le calme qu'avait produit la proclamation, sa chaise de poste fut assaillie par des hurlemens et par des pierres.

Après avoir obtenu le départ du préfet, on voulut obtenir celui de M. Plougoum, qui était signalé comme ayant conseillé une résistance énergique et engagé le préfet à refuser la convocation de la garde nationale. C'était le mardi à midi, M. le procureur-général venait de rentrer à son hôtel, accompagné par un garde national. Quarante gardes nationaux environ étaient à sa porte pour protéger son domicile. Bientôt une foule considérable, composée en grande partie d'ouvriers, se précipita dans l'allée Lafayette et des cris se firent entendre: *A bas Plougoum!... qu'on nous le livre aussi!* Le poste de garde nationale fait d'abord bonne contenance; mais bientôt il est assailli par une grêle de pierres: un garde national a la tête fendue. Alors un des adjoints provisoires fait savoir au procureur-général qu'il ne répond de rien, qu'il n'a d'autre salut que la fuite. L'officier de garde insiste également; mais il est impossible au procureur-général de sortir par la porte de son hôtel, qui est cerné par les assaillans. Il franchit un mur de sa cour et se trouve dans une maison voisine où bientôt vont pénétrer les assaillans. Heureusement un jeune artiste du théâtre se trouvait là et entraîne le procureur-général dans son logement. Quelques instans après, cinq individus armés choisis par la foule visitèrent toutes les pièces, toutes les armoires de l'appartement du procureur-général.

Une visite pareille fut faite au premier et au troisième étage de la maison. Quand on eut la certitude que M. Plougoum était parti, la foule s'écula lentement; mais il paraît que bientôt la nouvelle retraite du procureur-général fut connue et la maison où il s'était réfugié allait être aussi visitée par les forcénés que l'inutilité de leurs premières recherches avait exaspérés davantage encore. Il était huit heures du soir. Un garde national donna son uniforme à M. le procureur-général qui, grâce à ce déguisement et à l'obscurité de la nuit qui approchait, put traverser les rangs de la foule qui venait pour s'emparer de lui. Il paraît que le même soir M. Plougoum a pu quitter la ville.

Ainsi Toulouse n'avait plus ni son préfet, ni son procureur-général; et le lieutenant-général commandant la division, qui d'ailleurs avait été paralysé dans son action par la marche des événemens, ou par l'hésitation de son caractère, était retenu dans son lit à la suite d'une blessure reçue à l'une des barricades. La troupe sans chef et sans ordre avait remis la plupart des postes à la garde nationale et la municipalité est restée seule chargée de l'administration et de la sûreté de la ville. Le quartier-général de la division était lui-même gardé par un poste de garde nationale, et ce n'est qu'hier que la troupe de ligne a repris le service de son propre poste.

Une distribution de fusils a été faite par ses soins aux gardes nationaux qui en manquaient; et l'on s'empresse en rétablissant les réverbères et le pavage de faire disparaître toutes les traces du désordre. Jusqu'ici la tranquillité n'a plus été troublée, et il faut reconnaître que la mairie et la garde nationale ont réussi, depuis la retraite de nos fonctionnaires, à prévenir toute nouvelle perturbation, si ce n'est toutefois les imprudentes manifestations qu'ils encouragent ou permettent sur ce qu'on appelle la victoire de la population toulousaine; mais nos inquiétudes ne sont pas moins très vives encore; nous ne dissimulons pas que tout cela c'est l'ordre dans l'anarchie, et l'on redoute la conclusion de cette malheureuse affaire, dont en définitive la responsabilité devra retomber en grande partie sur le corps municipal.

M. Bocher, préfet du Gers, est arrivé le 16 dans la matinée. On annonce que de toutes parts des troupes s'acheminent sur Toulouse. Dans l'arsenal, on prépare des pièces d'artillerie. Assurément tous les amis de l'ordre pensent que le gouvernement doit avoir dans nos murs des forces suffisantes pour faire respecter son autorité; mais s'il faut de l'énergie, il ne faut pas moins de ménagemens et de prudence; car la partie de la population qui a pris part au désordre enivrée de ce qu'elle regarde comme un triomphe, pourrait se laisser entraîner à un conflit dont les conséquences seraient horribles. Nous espérons que le gouvernement saura l'éviter, en même temps que les citoyens sauront comprendre le respect qui est dû à l'autorité de la loi.

On lit dans le National qu'un des officiers d'artillerie qui avaient provoqué le rédacteur de l'Emancipation, s'est battu avec lui et qu'il a été tué.

M. le lieutenant-général Rulhières est nommé commandant de la dixième division militaire, en remplacement de M. le lieutenant-général Saint-Michel. Le général Rulhières, parti depuis huit jours pour commencer sa tournée d'inspection en qualité d'inspecteur-général d'infanterie, a reçu par estafette l'ordre de se rendre à Toulouse.

M. Arzac, maire provisoire, a fait publier une proclamation ainsi conçue:

Concitoyens, Le maire porte à la connaissance de ses concitoyens que, d'après ce qui a été concerté entre l'autorité municipale et l'autorité militaire, les postes de la garnison seront occupés aujourd'hui 15 de la manière suivante: La garde nationale conservera les postes du Capitole, de la Maison d'arrêt et de la place d'Orléans. Les postes du Quartier-Général et de la Préfecture seront occupés par la troupe. Le maire, en prévenant de ces dispositions, croit devoir se féliciter de cet heureux accord, qui concilie à la fois les droits de la garde nationale et l'honneur de l'armée.

Qu'un sentiment de méfiance n'égare pas les citoyens: tout a été arrêté dans un but de convenance, de respect des droits et d'une fraternité qu'il importe de rétablir.

Fait au Capitole, le 15 juillet 1841.

Le journal de M. Arzac, l'Utilitaire, publiait en même temps l'article suivant: Le conseil municipal est réuni. On parle de demander la réintégration de M. Floret comme préfet du département de la Haute-Garonne. C'est le seul moyen de calmer en ce moment l'irritation des esprits. Si M. Duchâtel comprend les intérêts du ministère, il nommera M. Floret préfet de la Haute-Garonne. S'il ne cède pas à cette demande, il est à craindre que la révolution ne s'étende plus loin encore. Toulouse, comme capitale du Midi, est très influente. Que le ministère réfléchisse. Le mouvement insurrectionnel continue aux environs de Toulouse.

L'Hermine, journal de Nantes, annonce qu'une dépêche télégraphique a transmis à M. de Larade, commissaire central de police, l'ordre de se rendre immédiatement à Toulouse.

En ce qui touche la dame Coinchon-Beaufort:

annonce que M. Maurice Duval, commissaire extraordinaire du gouvernement, est arrivé hier à sept heures du soir à Toulouse, et qu'hier et aujourd'hui tout était tranquille.

Sur la réquisition du premier avocat-général, la Cour royale avait évoqué l'instruction relative aux troubles dont la ville a été le théâtre.

Nous lisons les détails suivans dans le Moniteur parisien: En l'absence de documents officiels, il est bien difficile de porter un jugement sur les événemens dont Toulouse vient d'être le théâtre, et même de s'en faire une idée exacte au milieu des versions contradictoires qui circulent.

En voici une, toutefois, qui semble présenter quelques garanties, puisqu'elle émane d'une personne qui a été témoin de ces événemens.

Il paraîtrait que, le 15 au matin, c'est-à-dire le jour même de son départ, M. Mahul aurait fait demander, à deux reprises, du renfort à M. le lieutenant-général Saint-Michel, les 500 hommes qu'il avait à sa disposition étant insuffisans pour maintenir l'ordre et assurer l'exécution des lois. M. le lieutenant-général, retenu dans sa chambre par suite d'une blessure reçue à la jambe, délégua M. le général Rambaud, commandant le département, pour représenter à M. Mahul l'impossibilité où l'on était de lui envoyer ce renfort.

M. Mahul aurait alors proposé de se retirer à l'arsenal ou à la caserne, afin de s'y défendre. Nouvelles représentations motivées sur les difficultés que présenterait une telle défense.

C'est alors que M. Mahul aurait consenti à quitter la ville. M. le général Rambaud l'aurait immédiatement conduit à la voiture qui l'avait amené à la Préfecture, et l'aurait accompagné à une distance de deux lieues, où l'on a trouvé une chaise de poste.

Par ordonnance royale délibérée aujourd'hui en conseil des ministres, M. Nicolas Gaillard, procureur-général près la Cour royale de Metz, est nommé procureur-général près la Cour royale de Toulouse, en remplacement de M. Plougoum qu'une dépêche télégraphique a mandé immédiatement à Paris.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 2 août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Lassis; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Champion, fabricant de papiers peints, rue de Reuilly, 2; Hamot, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Vanneau, 35; Coutant, officier retraité, rue Beautreillis, 14; Damarin, négociant, rue de Paradis, 11; Girardeau, médecin, rue Richer, 6 bis; Aubry, entrepreneur de bains publics, rue du Faubourg-Montmartre, 18; Forster, artiste graveur, rue de Condé, 1^{er}; Taillefer, maître de pension et maire, à Thiais; Hubert, propriétaire, rue Rivoli, 4; Barroux, professeur au collège Stanislas, rue Saint-Jacques, 171; Peck, propriétaire, rue Sainte-Anne, 30; Chartron, marchand quincaillier, rue Aumaire, 32; Frezals de Bourfaud, inspecteur honoraire des forêts et domaines de la couronne, rue de la Ville-Leveque, 45; Bage, propriétaire, rue Bleue, 28; Didion, propriétaire, rue Monsigny, 2; Beudant, membre de l'Institut, rue des Brodeurs, 20; Levacher, docteur en médecine, rue Boucher, 1^{er}; Gibé, propriétaire, rue de la Victoire, 15; Sauvage, marchand papetier, rue de la Monnaie, 25; Gibert, propriétaire, rue Neuve-Saint-Georges, 7; Ruffin, propriétaire, à Vaugirard; Rivière de Larque, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue de Provence, 12; Morel, droguiste, passage du Saumon, 20; Regnard, commissaire-priseur, rue Chanoinesse, 11; Tardiveau, négociant, rue du Petit-Reposoir, 6; Auprêtre, marchand fourreur, rue Saint-Honoré, 261; Helot, propriétaire, rue d'Astorg, 17; Draps, marchand de broderies, rue Saint-Denis, 311; Lacan, avocat, rue Ventadour, 9; Liégar, officier retraité, rue de l'Echiquier, 4; Philippe, marchand de fer, rue de la Roquette, 53; Chabot, capitaine retraité, à Charenton-le-Pont; Auger, propriétaire, quai de Billy, 16; Devillers du Terrage, avocat à la Cour royale, rue de Vaugirard, 17; Amelin, marchand de merceries, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis; Legrand de Vaux, propriétaire, rue Neuve-Saint-Gilles, 15.

Jurés supplémentaires: MM. Perreyve, avocat à la Cour royale, rue Garenière, 7; Chavrier, serrurier en bâtimens, rue du Faubourg-du-Temple, 37; Leroy, inspecteur des forêts de la couronne, rue du Faubourg-Poissonnière, 50; Beauvais, marchand de modes, rue Richelieu, 35.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

AVIGNON. — Sept jeunes gens ont comparu aux dernières assises devant le jury comme accusés d'avoir commis le crime de viol sur une jeune fille.

Les débats n'ont laissé aucun doute sur la culpabilité de tous les accusés, et ont révélé les faits les plus odieux.

Le nommé Tramier, âgé de moins de seize ans, a été acquitté comme ayant agi sans discernement.

A l'égard des autres accusés, le jury en proclamant leur culpabilité a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, Bommenel (Louis-Dominique) a été condamné à dix ans de réclusion; Pons (Jean-Baptiste-Mathieu) et Berard (François-Esprit), à sept années de la même peine, et tous les trois à l'exposition publique sur la principale place de Jonquières; Charasse (Jean-Denis) et Bommenel (Victor) à cinq ans d'emprisonnement; Chaix (François-Joseph), à trois ans d'emprisonnement.

ROUEN, 19 juillet. — Le Tribunal correctionnel vient d'être appelé à juger les individus accusés d'avoir pris part aux scènes de désordre qui eurent lieu un des jours du mois dernier devant l'Archevêché.

Nous rappellerons brièvement les faits: le 12 juin dernier, la police fut instruite qu'un charivari devait avoir lieu à l'Archevêché à l'occasion des processions de la Fête-Dieu. Le soir, sur les neuf heures, des groupes commencèrent à se former sur la place de la Galende. Les meneurs allaient et venaient en attendant les acteurs secondaires. Le groupe se grossissait.

A dix heures et demie les cornets à bouquin, les sifflets se firent entendre timidement; c'était une sorte de signal.

A onze heures, on chante la Marseillaise, le tintamarre éclate au bruit des sifflets, du cornet à bouquin et du tambour devant les portes mêmes du palais épiscopal. Mais la police s'était embusquée et dans la cathédrale et au bout de la rue des Bonnetiers. Au même instant, les deux escouades font leur jonction et enveloppent dans un coup de filet vingt-quatre charivarisiers. Les perturbateurs sont conduits au violon. L'instruction de cette affaire s'est suivie, et treize individus ont été renvoyés en police correctionnelle, savoir:

Morlot, Noiret, Eugène Gaillard, Veret, Guilbert, Deshays, Evraud, Panthenier, Pichot, Maurat, Lemoine, Pelhestre et Félix Lefebvre suffisamment prévenus d'avoir, le 12 juin, devant la porte de l'Archevêché, rue des Bonnetiers, de complicité, commis publiquement un outrage envers le cardinal-archevêque de Rouen, ministre de l'une des religions dont l'établissement est reconnu

comme tel, par conséquent, les individus qui ont été condamnés ne soient pas tombés en désuétude comme celles concernant les vues et la largeur des fenêtres contenues dans les mêmes permissions, on devrait reconnaître

Noiret, Deshays, Pichot et Panthenier d'avoir commis des voies de fait envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Veret, du délit de rébellion envers des agens dans l'exercice de leurs fonctions.

Noiret, Deshays, Panthenier, Pichot et Veret, d'avoir porté des coups aux agens de la force publique.

Noiret et Deshays, d'être porteurs de couteaux-poignards, armes prohibées par la loi.

Deux audiences ont été consacrées à l'audition des témoins et aux plaidoiries.

Le Tribunal à l'audience d'aujourd'hui a condamné Noiret à deux mois, Veret à un mois, et neuf autres individus à quinze jours de prison et 100 francs d'amende.

GAILLON, 17 juillet. — Une double tentative de meurtre a été commise ce matin à neuf heures par deux détenus dans la maison centrale à l'atelier de confection d'instrumens de musique: ces deux forcénés sont tombés à la fois sur le contre-maître libre qu'ils ont percé de quatre coups d'un outil tranchant: le gardien de service dans l'atelier étant accouru au secours du contre-maître, a reçu dans le dos un coup du même instrument.

Les blessés ont été transportés à l'infirmerie. Leur état présente de la gravité.

PARIS, 19 JUILLET.

La conférence de l'Ordre des avocats a continué, samedi dernier, la discussion de la question relative à la validité des marchés à terme.

M^{es} Cadet Deveaux, Tenaille et Lepontois ont soutenu la nullité absolue de ces marchés. L'opinion contraire a été développée par M^{es} Cauvain, Proust et Fauvre.

La conférence a remis à quinzaine pour entendre le résumé de M. Mollot, membre du conseil, et pour prononcer sa décision. Samedi prochain il sera procédé à l'élection de deux avocats stagiaires qui devront prononcer les discours de rentrée. Nous rappelons à MM. les avocats que le scrutin sera ouvert à dix heures et fermé à une heure précise.

Le petit Henri Aubert, enfant de neuf ans, a déjà été arrêté plusieurs fois sous la double prévention de mendicité et de vagabondage. Aujourd'hui encore, il comparait devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous une inculpation de même nature.

Son père, appelé comme civilement responsable, se présente devant le Tribunal.

M. le président: Comment se fait-il que vous laissiez votre enfant vagabonder et mendier? Vous ne le surveillez donc pas attentivement?

Le père: Impossible de le retenir!... Il vous glisse dans la main comme une sangsue. Si je l'emmène avec moi, il disparaît entre les pavés; si je l'enferme, il grimpe par la cheminée et se sauve par les toits... Il faut qu'un chat lui ait donné des leçons! Voilà je ne sais combien de fois que ça lui arrive.

M. le président, à l'enfant: Vous entendez, Aubert. Qu'avez-vous à répondre?

Aubert: Je m'embête à la maison tout plein, tout plein.

M. le président: Parce que vous êtes un petit mauvais sujet.

Aubert: Papa me dit ça aussi... c'est ça qui fait que je m'embête à la maison.

M. le président, au père: Avez-vous d'autres enfans?

Le père: J'en ai cinq avec celui-là... et je puis dire que je les nourris soigneusement. D'abord, je suis cuisinier de mon état... et un cuisinier qui laisserait mourir ses enfans de faim... ça serait incompatible avec la chose.

M. le président: Réclamez-vous votre fils?

Le père: Ah! ça, je vous demande un peu qu'est-ce que vous voulez que j'en fasse?... Je ne peux pas l'attacher avec un collier comme un chien... Encore, il trouverait moyen de se sauver tout de même et il vendrait le collier... Enf-rmez-le-moi, et tâchez que ça ne soit pas dans une chambre où il y ait une cheminée, si vous ne voulez pas qu'il s'évapore... Il a appris ça chez sa nourrice, vu que son mari était fumiste.

Le Tribunal condamne le petit Aubert à rester pendant quatre ans dans une maison de correction.

M. le président: Conduisez-vous bien, et votre père consentira peut-être à vous réclamer.

Le père: Oui, mon garçon, sois sage, et je serai bon enfant comme par le passé. Je n'oublierai pas que si je suis ton père tu n'en es pas moins mon fils...

Par ordonnance du Roi, du 14 juin dernier, M. Gerard a été nommé commissaire-priseur au département de la Seine en remplacement de M. Potel, démissionnaire.

M. Jost vient de faire paraître la troisième partie de ses Exercices polyglottes. Ce travail, fait avec conscience et honoré d'une auguste approbation, est aussi curieux qu'utile. Les thèmes italiens qui composent cette troisième publication, présentés avec clarté, sont une application méthodique des principes précédemment énoncés. M. Jost, dont la réputation comme grammairien est déjà faite, mérite aussi de prendre rang parmi les littérateurs d'un goût sûr et solide.

Les bureaux de location des loges et de l'administration du Théâtre-Italien sont établis à la salle Ventadour, dans le local qui fait face à la rue Monsigny.

Joués avec beaucoup d'ensemble et de talent par M^{mes} Anna Thillon et Darcier, MM. Couderc, Henri, Ricquier, etc., les Diamans de la Couronne attirent constamment la foule à l'Opéra-Comique; aujourd'hui, cette délicieuse partition de M. Auber sera précédée de Frère et Mari, charmant petit acte rempli d'esprit et de gaieté.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Les Etats-généraux sous Philippe de Valois (1328), dessiné par M. Loire, d'après M. Alaux, Vue de Constantinople, par M. Moulleron, d'après M. Lottier, plus quatre pages de texte in-4^o, titre et table, tel est le contenu de la 16^e et dernière livraison du Salon de 1841 de M. Challamel. Les personnes qui enverront un bon sur la poste ou sur une maison de Paris recevront l'ouvrage franco dans toute la France. Chez l'éditeur, 4, rue de l'Abbaye; chez tous les libraires et marchands d'estampes, et les directeurs des postes et des messageries.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'ouvrage que M. Paignon a publié chez le libraire Cotillon, il a pour titre: Commentaire théorique et pratique sur les ventes judiciaires de biens immeubles. L'expérience réclamait une refonte générale de toutes les dispositions qui composaient la législation en matière d'expropriation immobilière. La loi est venue apporter un remède à un mal universellement senti. Ce commentaire sera consulté avec fruit par MM. les officiers ministériels et par toutes les personnes que l'application de cette loi importante peut atteindre.

Commerce. — Industrie.

Et attendant, et comme prélu le en quelque sorte au d-bat qui devra s'ouvrir alors, quarante-trois prévenus comparaissent à la der-

2 volumes in-octavo. PRIX : 6 FR. Et par la poste, 8 francs.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de COTILLON, éditeur, rue des Grés-Sorbonne, 16, à Paris.

COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE

sur les VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES,

D'APRÈS LE CODE DE PROCÉDURE ET LA LOI DU 2 JUIN 1841,

Modifiant la saisie immobilière, la surenchère sur alienation volontaire, les ventes de biens immeubles appartenant à des mineurs, les partages et liquidations, les ventes de succession bénéficiaire, vacantes, d'immeubles dotaux et de faillites, contenant des tableaux de chaque procédure, par M. EUGÈNE PAIGNON, avocat, avoué au Tribunal de première instance d'Angoulême.

Dédié à M. GLANDAZ, ancien président de la Chambre des Avoués, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Les Dames qui s'abonneront d'ici au 31 juillet recevront POUR RIEN le MAGNIFIQUE KEEPSAKE donné à toutes les abonnées de la GAZETTE DES FEMMES.

Ce charmant journal, rédigé exclusivement par les dames les plus célèbres dans les lettres, paraît tous les samedis dans le grand format.

LA GAZETTE DES FEMMES.

Un abonnement d'un an qui coûte 20 francs, 22 francs pour la province, donne droit à un exemplaire gratuit du Keepsake des Dames, magnifique album, orné de 60 gravures et portraits.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr.

CAPSULES de MOTHES

Médaille d'honneur à l'auteur.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

Seules brevetées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches. Chez MM. MOTHES, LAMOUROUX et C., rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

ASSURANCES SUR LA VIE,

Placements en Viager.

COMPAGNIE DE L'UNION, PLACE DE LA BOURSE, 10.

GARANTIE : 16 millions de francs.

INTÉRÊT VIAGER : Abandon fait des arrérages dus au décès; 7 fr. 46 c. pour 100 à 50 ans;—8 fr. 40 c. à 55 ans;—9 fr. 31 c. à 60 ans;—10 fr. 68 c. à 65 ans;—12 fr. à 70 ans;—13 fr. 31 c. à 75 ans;—14 fr. 89 c. à 80 ans.

MM. les actionnaires de LA TRICEPHALE, compagnie d'assurances à primes contre la mortalité des bestiaux, sont prévenus qu'en vertu de l'article 30 des statuts, une assemblée générale aura lieu au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 40, à Paris, le 8 août 1841, à midi.

Brevet d'invention et de perfectionnement.

COAGULANT

Pour le Collage des Vins rouges et blancs.

Ce nouveau procédé réunit tous les avantages du collage aux œufs, sans en avoir les inconvénients, et offre au consommateur toutes les conditions d'efficacité, de commodité et d'économie désirables.

DEPOSITAIRES A PARIS : MM. THIÉBLOT, rue Montmartre, 165. MM. REDON, rue Duphot, 21. REMI-GAILLON, rue St-Honoré, 165. GOUJET, rue St-Antoine, 121 et 123. TAMBOUR, place de la Croix-Rouge, 36. DELORE, port de Bercy, 28. LEGRAND, maison Sipièrre fils et C., l'Entrepôt général des vins, Dépôt central, chez l'inventeur, M. RAMBAUD, quai de la Mégisserie, 33.

Rue des Saints Pères 26. LA RENOMMÉE DES CHOCOLATS DE FRANCE. DEBAUVE-GALLAIS

Inventeurs du Chocolat au Salep de Perse, du Chocolat au Lait d'Amandes, du Chocolat des Enfants, du Théréobromé ou Chocolat froid à la minute, etc., etc.

Chocolats usuels de Santé et à la Vanille. — Thés.

IL EST peu de pharmacies bien tenues à Paris et dans toute la France, qui ne soient assorties de TAFETTAS, POIS ELASTIQUES, COMPRESSES, SERRE-BRAS perfectionnés, etc., de M. LEPELLETIER, pharmacien, breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris, pour entretenir parfaitement les VÉSICATOIRES et les CATÈRES.

S'il existe encore des contrefaçons de ces produits, le public en fera justice en refusant ceux qui ne porteraient pas le timbre de la pharmacie et la signature

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

n'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 12 juillet 1841, enregistré, fait double entre : Dame Julie BAROCHÉ, veuve du sieur Jean PREVOST, demeurant, ladite dame, à Paris, rue Montmartre, 76.

Et M. François-Emond DESHAYES, tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Montmartre, 38.

Il appert, Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison veuve PREVOST et DESHAYES, pour l'exploitation d'un fonds de marchand-tailleur, sis à Paris, rue Montmartre, 76.

Que la durée de cette société sera de quatre années qui ont commencé le 1^{er} juin 1841.

Que le siège social est fixé à Paris, rue Montmartre, 76.

Enfin que chacun des associés aura la signature sociale pour l'acquisition des factures, mais qu'aucun engagement, billets ou endossements, ne seront valables et ne pourront obliger la société que autant qu'ils réuniront les signatures personnelles des deux associés.

Pour extrait, BEAUVOIS.

D'un acte reçu par M^e Meunier et son collègue, notaires à Paris, le 8 juillet 1841, enregistré.

Il appert, Qu'il a été formé en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce, de fabrication et vente de broderies et librairie maçonique, dont le siège était établi à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 47, formée entre : M. Charles-Adolphe TEISSIER, dessinateur et fabricant de broderies, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 47; et M. François-Louis SCHMIDT, ancien ébéniste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 7.

Sous la raison sociale TEISSIER et SCHMIDT, suivant acte sous signature privée fait double à Paris, le 15 septembre 1838, enregistré, le 20 du même mois, et est demeuré dissoute à compter du 1^{er} avril 1841 sans aucune exception ni réserve.

2^o Que lesdits sieurs Teissier et Schmidt susnommés ont reconstruite une nouvelle société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation en commun.

Premièrement, du commerce de dessins, fabrication et vente de broderies et librairie maçonique.

Deuxièmement, du local de la Redoute ou Tivoli d'hiver, situé à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 45 et 47.

Enregistré à Paris, le

La durée de la société est fixée à huit ans qui ont commencé à partir du 1^{er} avril 1841, et qui finiront le 31 mars 1849, avec convention que si à l'expiration du bail du local de la Redoute, les associés ne peuvent obtenir un nouveau bail, la société serait alors restreinte au commerce de dessins et vente de broderies et librairie maçonique.

La raison sociale est TEISSIER et SCHMIDT. La signature appartiendra aux associés individuellement.

Le fonds social se composera des deux établissements ci-dessus désignés, représentant une valeur totale de 46,291 fr. 43 cent.

Les affaires de la société seront gérées et administrées conjointement ou séparément par les deux associés.

Pour extrait.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 10 juillet 1841, enregistré le 5^e jour, folio 71, recto, case 2, reçu 5 fr. 50 c. Signé Leverdier.

Entre M. Charles-Louis-Joseph DESCAMPS, pharmacien-droguiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, 54.

Et M. Jules Chamberland, pharmacien, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 36.

2^o M. Pierre-Eugène GRUARD, commis droguiste, demeurant à Paris, rue des Lombards, 2.

A été extrait ce qui suit : Il y a eu société en nom collectif entre les susnommés pour la continuation du commerce de pharmacie-droguerie actuellement exploité par M. Descamps.

La raison sociale sera DESCAMPS et Comp. M. Descamps pourra seul faire usage de la signature sociale; mais il ne pourra la faire que pour les affaires de la société, étant observé que toutes ces affaires se feront au comptant.

Le siège de la société est établi à Paris, rue des Lombards, 54.

La présente société est contractée pour trois ans cinq mois et demi, qui commenceront le 15 juillet courant et finiront le 31 décembre 1844.

Pour extrait : DESCAMPS.

Suivant acte sous-seings privés fait double à Paris le 14 juillet 1841, enregistré, il a été formé entre M. Adolphe-Joseph HUREL, demeurant à Paris, rue Popincourt, 68, et son commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite pour dix ans et dix mois consécutifs qui ont commencé à courir le 1^{er} juin 1841 et finiront le 1^{er} avril 1852, sous la raison HUREL et C^e, et dont le siège est fixé rue Popincourt, 68, à Paris. L'objet mis en société est la part à laquelle M. Hurel a droit dans la société qu'il a formée avec M. Charles de TALMOURS, négociant, suivant acte sous-seings privés le 29 mai 1841, enregistré, pour

Annonces légales.

Par conventions du 17 juillet 1841, M. et M^{me} MAYNIAL, marchands épiciers, ont vendu leur fonds d'épicerie, situé à Paris, rue du Paon-St-André, 1, à M. Alexandre CARRAZ, demeurant à Paris, rue Coquillière, 31, moyennant le prix, pour ustensiles, agencemens et clientèle, de 7,500 fr., qui seront payés et réglés dix jours après la présente insertion, le 1^{er} août prochain. Paris, le 19 juillet 1841. A. LADEVEZE.

Adjudications en justice.

ETUDE DE M^e DEQUEVAUVILLER, AVOUÉ, Place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37.

Adjudication préparatoire le samedi 7 août 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience de la première chambre, sur publications judiciaires, en deux lots.

1^o D'une MAISON avec cour et dépendances, sises à Passy, près Paris, Grande-Rue, 1, en face la rue de la Montagne et faisant l'angle de la rue Basse.

Superficie, 301 mètres 42 centimètres. Produit brut, environ 2,000 francs.

2^o D'une autre MAISON, avec cour et jardin, sis audit Passy, Grande-Rue, 3.

Superficie, 359 mètres 42 centimètres. Produit brut, environ 4,400 francs. Lesdites maisons dépendent d'une faillite. S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1^o à M^e Dequevauviller, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété, place du Louvre, 4, et place Saint-Germain-l'Auxerrois, 37.

2^o A M^e Collet, avoué présent à la vente, rue Saint-Mery, 23.

3^o A M^e Boulard, syndic de la faillite, rue Vieille-du-Temple, 13. DEQUEVAUVILLER.

ETUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris local et issue de l'audience de la première chambre, des immeubles ci-après désignés :

1^{er} Lot. MAISON avec petit jardin, sise aux Batignolles-Monceaux, rue des Batignolles, 11. Mise à prix, 40,000 francs. Produit, 2,900 francs.

2^e Lot. MAISON avec jardin, sise mêmes commune et rue. 13. Mise à prix, 35,000 francs. Produit, 1,910 francs.

3^e Lot. MAISON avec petit jardin, sise même commune et rue. 19. Mise à prix, 20,000 francs. Produit, 1,500 francs.

4^e Lot. TERRAIN situé mêmes commune et rue. 17. Mise à prix, 15,000 francs.

l'exploitation d'une fabrique de porcelaine située susdite rue Popincourt, 68. La mise sociale de M. Hurel consiste dans l'apport de tous ses droits dans la susdite société TalmoURS et Hurel, soit comme mise de fonds, soit comme bénéfices; celle de M. Mourier consiste dans une somme de 30,000 francs qu'il a versée en espèces à M. Hurel. M. Hurel sera le gérant responsable de la société; il aura la signature sociale, mais comme la société ne doit se livrer à aucun genre de commerce ni entreprendre aucune spéculation, il ne pourra l'employer que pour donner des quittances et pour la correspondance. Tout autre emploi lui en est interdit à peine de rester seul obligé pour les titres qui seraient souscrits par lui et sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Pour extrait, THUILLIER.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs HALPHEN et DUFRESNOY, confectionneurs d'habillemens, rue St-Denis, 44, le 24 juillet à 11 heures (N^o 2524 du gr.).

Du sieur RODEL, horloger, rue Aumaire, 42, le 24 juillet à 12 heures (N^o 2298 du gr.).

Du sieur BLANQUET, md de vins, rue Ste-Apolline, 19, le 24 juillet à 3 heures (N^o 2522 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROMMERS jeune, imprimeur, rue St-Denis, le 24 juillet à 11 heures (N^o 2426 du gr.).

Du sieur DURAND fils, limonadier, boulevard Montmartre, 7, le 24 juillet à 12 heures (N^o 2415 du gr.).

Du sieur DECAIX, épicière, rue des Arcis, 52, le 24 juillet à 3 heures (N^o 2412 du gr.).

Du sieur SÉDILLON jeune, bonnetier, rue Vivienne, 21, le 24 juillet à 3 heures (N^o 2423 du gr.).

5^e Lot. TERRAIN situé même commune, rue Caroline, mise à prix, 8,000 francs.

6^e Lot. TERRAIN même commune, au coin de la rue Saint-Charles et de la rue Besnard. Mise à prix, 8,000 francs.

7^e Lot. MAISON sise à Clichy-la-Garenne, rue des Cailloux, avec terrain derrière. Mise à prix, 18,000 francs.

8^e Lot. TERRAIN sis mêmes commune et rue, en face de ladite maison. Mise à prix, 1,500 francs.

9^e et dernier lot. TERRAIN situé même commune, sur la route d'Asnières, près la route de la Révolte. Mise à prix, 2,590 francs. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 14 août 1841, à une heure de relevée.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Gamard, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Adjudication définitive en l'audience des criées de la Seine, le 24 juillet 1841, de la TERRE DE FONTENELLE et dépendances, sise près Lagny (Seine-et-Marne), communes de Jossigny, Chanteloup et autres.

Cette terre se compose d'un château et parc, d'une grande ferme et d'une féculerie. La contenance du parc et du château est de 37 h. 12 a. 14 c.

Celle de la ferme et des terres se tenant toutes qui forment son exploitation 159 h. 99 a. 76 c.

La féculerie avec son annexe 94 a. 13 c.

Total : 198 h. 06 a. 03 c.

Le château et le parc sont estimés, 129,637 fr.

La ferme et dépendances, 558,200 fr.

La féculerie, 20,000 fr.

Total : 707,837 fr.

La vente de cette terre aura lieu dans son ensemble, ou en trois lots s'il ne se présente pas d'enchérisseur pour le tout.

S'adresser : 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 14;

2^o A M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, faubourg Montmartre, 13;

3^o A M^e Bursel, notaire, à M^e Lagny, et à M^e Barry, rue de la Madeleine, 33.

ETUDE DE M^e LEON BOUISSIN, AVOUÉ A Paris, place du Caire, 35.

Adjudication préparatoire, le samedi 14 août 1841, adjudication définitive, le samedi 28 août 1841, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, d'une grande et belle MAISON nouvellement construite, sise à Paris, rue de la Pépinière, non encore numérotée, mais devant porter le n^o 29, susceptible d'un grand produit. Mise à prix, 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o audit M^e Bouissin; 2^o à M^e Raymond Trou, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24; 3^o à M^e Louvaincourt, notaire, boulevard Saint-Martin, 59.

ETUDE DE M^e LEFEBVRE DE ST-MAUR, AVOUÉ, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, d'une grande propriété sise à Paris, rue de Babylone, nos 25, 27 et 29, divisée en trois lots qui pourront être réunis.

L'adjudication aura lieu le samedi 24 juillet 1841.

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs POISSONNIER et LAPAILLE, entrepreneurs de peintures, rue Fontaine-St-Georges, 37, le 24 juillet à 11 heures (N^o 2082 du gr.).

Du sieur HOUELETTE, md de nouveautés, rue de la Paix, 10, le 24 juillet à 11 heures (N^o 2383 du gr.).

Des sieurs SCHMIZ père et fils, tailleurs, rue Ste-Anne, 22, le 24 juillet à 3 heures (N^o 2303 du gr.).

Du sieur REMIOT, parfumeur, rue des Gravilliers, 20, le 24 juillet à 3 heures (N^o 2346 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HERPIN, md d'agras, rue Ferdinand-Berthaud, 2, le 24 juillet à 3 heures (N^o 2343 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DENIS, plombier, faubourg Saint-Martin, 89, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N^o 2498 du gr.).

Du sieur SPENGLER fils, tailleur, rue du Roule, 11, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N^o 2476 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification

Premier lot : Maison avec cours et dépendances, sis à Paris, rue de Babylone, n^o 25. Mise à prix : 50,000 francs.

Produit annuel : 4,590 francs. Portier, 200 francs; contributions, 448 fr. 70 c.

Deuxième lot : Maison sise à Paris, même rue, n^o 27.

Mise à prix : 32,000 francs; produit annuel : 5,245 francs.

Portier, 100 francs; contributions, 217 fr. 91 c.

Troisième lot : Maison sise à Paris, même rue, n^o 29.

Mise à prix : 60,000 francs; produit annuel : 2,525 francs.

Portier, 200 francs; contributions, 479 fr. 77 cent.

Total des mises à prix : 142,000 francs. Total du revenu net : 10,078 francs.

Les glaces garnissant les lieux et portées au rapport des experts comme appartenant aux vendeurs font partie de la vente.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Lefebvre de St-Maur, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, n^o 45;

Et à M^e Ducloux, avoué co-licitant, rue Chanbanais, n^o 4.

Ventes immobilières.

A VENDRE, Une fort BELLE TERRE, située dans les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire. La contenance totale est de 1,250 hectares, divisés en plusieurs fermes, moulins et réserve. — Le revenu net est de 32,000 fr. — On vendra en six lots, dont plusieurs pourront être réunis au gré des acquéreurs.

S'adresser, pour traiter, à Tours, à M. Pailly, expert, et à M^e Belle notaire; et à Paris, à M^e Beaufeu, notaire, rue Ste-Anne.

Adjudication, le mardi 10 août 1841, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Thifaine-Desauneux, l'un d'eux, d'une BELLE MAISON sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Laval (chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix, 70,000 fr. On entrera en jouissance de suite. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M^e Thifaine-Desauneux, notaire, rue de Méjans, 8.

Avis divers.

CARROSSERIE ST-CHAUMONT.

Aux termes de l'article 24 des statuts de la société, MM. les actionnaires de la carrosserie Saint-Chaumont sont convoqués extraordinairement pour samedi 24 juillet courant, à neuf heures du matin, au siège de l'entreprise, rue de la Butte-Chaumont, 6, pour une communication relative à la gerance.

MM. les actionnaires de la société du charbonnage de Sauwartin sont invités à se trouver à l'assemblée générale des actionnaires

de ladite société, qui aura lieu le 5 août prochain, à midi, au siège de la société, à Sauwartin, commune de Douer, près Mons (Belgique), à l'effet de délibérer sur les propositions qui seront faites par l'administrateur-gérant, conformément à l'article 22 des statuts.

Pour faire partie de l'assemblée générale il faut être porteur de dix actions au moins (article 17 des statuts).

L'administrateur-gérant, D. SAMBERT.

ETUDE DE M^e GAULLIER, AVOUÉ A Paris, rue Christine, 9.

Vente sur une seule publication en l'étude de M^e Frostin, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 14, le 23 juillet 1841, midi précis, du FONDS de commerce, du privilège et de la fabrique d'Eau de mélisse des Carmes déchaussés, exploités à Paris, grande rue Tarnanne, 14, par M. Boyer.